

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.303 du 3 octobre 2007

A.104.624/VIII-2271

En cause : **la société anonyme
PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation et
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe, 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Rixensart,
représentée par son collège des
bourgmestre et échevins.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par la société anonyme PARI
MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation de :

- 1/. la décision du 7 février 2001 du bourgmestre de Rixensart donnant un avis négatif sur la légalité de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé rue de Rosière, n° 15 à 1332 Genval,
- 2/. la décision du 5 février 2001 refusant de signer, même sous condition suspensive, une demande de convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé rue de Rosières, n° 15 à 1332 Genval;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 3 avril 2007, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.